

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaire Brillet**

**Jugement n° 2020**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre le Conseil de coopération douanière (CCD) devenu en 1994 l'Organisation mondiale des douanes (OMD), formée par M. Hervé Brillet le 7 janvier 2000, la réponse du Conseil datée du 21 février accompagnée des observations fournies par M. H. à la demande du Tribunal, la réplique du requérant du 30 mai et la duplique du CCD datée du 1<sup>er</sup> septembre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1947, entra au service du CCD en 1975 en qualité de traducteur. Il occupe actuellement un poste de grade LT3 au sein du Service de traduction.

Le 28 octobre 1998, l'Organisation publia un «avis d'information» n° 33/98 concernant la vacance du poste de chef du Service de traduction de grade LT5. Ce poste devait être pourvu au 1<sup>er</sup> janvier 1999 par voie de mutation ou promotion. Le requérant se porta candidat audit poste par courrier du 5 novembre 1998. Trois autres fonctionnaires du Service de traduction, parmi lesquels M. H., déposèrent également leur candidature. Dans son rapport du 17 novembre, le Comité de sélection, à l'unanimité, recommanda au Secrétaire général de nommer M. H. au poste en question. Le 19 novembre, le Secrétaire général approuva cette recommandation et informa par écrit le requérant du rejet de sa candidature.

Par lettre du 14 décembre, le requérant invita le Secrétaire général à modifier ou retirer sa décision du 19 novembre 1998. Le nouveau Secrétaire général lui écrivit le 19 janvier 1999 pour lui faire savoir qu'il n'accéderait pas à sa demande. Dans un courrier daté du 8 février, le requérant le pria de réunir le Comité de recours. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> octobre, ce comité indiqua au Secrétaire général qu'il considérait que la procédure de sélection en question ne présentait aucun vice de fond ou de forme susceptible d'entacher la décision de nommer M. H. au poste de chef du Service de traduction. Par courrier du 18 octobre 1999, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général fit savoir au requérant qu'il partageait l'avis du Comité de recours.

B. Le requérant allègue qu'en l'espèce il devait être fait application des dispositions du Manuel du personnel relatives aux concours comme de celles concernant les promotions et que ces deux catégories de dispositions devaient être conciliées. Il soutient que le Comité de sélection et le Secrétaire général ont uniquement appliqué les règles relatives à la promotion et qu'il y a donc eu erreur de droit et méconnaissance de l'avis de concours. Il explique en effet que, dans le cadre d'une procédure de promotion, le Secrétaire général peut nommer librement un fonctionnaire à l'issue d'un examen comparatif des mérites des candidats dans leur précédente affectation et sur simple avis d'un organe consultatif. En revanche, dans le cadre d'une procédure de concours, le Secrétaire général doit nommer le candidat le plus compétent après qu'il a été procédé à un examen objectif de la capacité des candidats à exercer les fonctions du poste à pourvoir. Cet examen doit consister à confronter les titres de ces derniers aux exigences requises dans l'avis de concours et, le cas échéant, à apprécier le résultat des épreuves. En l'espèce, le Comité de sélection n'aurait pas évalué objectivement les titres des candidats ou, à tout le moins, aurait indûment fait prévaloir la comparaison des mérites des candidats sur celle de leurs titres. En outre, le Secrétaire général aurait à tort considéré qu'il disposait du pouvoir discrétionnaire de choisir un candidat sur le seul fondement de ses compétences et de son intégrité, à l'exclusion d'autres critères ou des recommandations du Comité de sélection. Citant M. M., membre dudit comité désigné par le Comité du personnel, le requérant allègue que le Statut du personnel n'a pas été «pris en considération». Il demande que M. D., membre du Comité de

sélection désigné par le Secrétaire général, soit invité par le Tribunal de céans à se prononcer sur ce point.

Le requérant soutient également que l'article 28, alinéa f) 1), du Statut a été violé dans la mesure où le Comité de sélection n'a pas établi les critères sur la base desquels devaient être appréciés les titres des candidats avant de procéder à leur examen. Il invoque à cet égard la jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes et dénonce le fait que les critères techniques aient prévalu sur l'aptitude des candidats à la gestion qui est notamment reflétée par leurs grade et ancienneté. L'article 11.3, alinéa d), du Règlement du personnel aurait également été violé en ce que le Comité de sélection n'aurait pas pris en considération les rapports de notation des candidats au concours. Le requérant estime que cette irrégularité lui a été d'autant plus préjudiciable que ses deux derniers rapports comportaient une proposition de promotion au grade L4. Il allègue enfin qu'il y a eu erreur manifeste d'appréciation étant donné que M. H. ne pouvait faire état de titres comparables aux siens.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 18 octobre 1999 ainsi que les décisions contre lesquelles était dirigé son recours du 8 février 1999 -- à savoir le rejet de sa candidature et, implicitement, la nomination de M. H. -- et de condamner le CCD à lui verser 150 000 francs belges à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que, dès lors que M. M. a été invité à s'exprimer dans le cadre de la présente affaire, il lui a paru légitime de reproduire dans son mémoire les commentaires de M<sup>me</sup> T., présidente du Comité de sélection, et de M. D.

Par ailleurs, le Conseil fait valoir que le Tribunal ne peut exercer qu'un contrôle restreint sur la décision de nommer M. H. En effet, aux termes de l'article 11, alinéa a), du Statut et conformément à la jurisprudence du Tribunal, le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour pourvoir un poste vacant et n'est pas tenu par les recommandations du Comité de sélection.

La défenderesse estime que le requérant fait une interprétation erronée des dispositions statutaires et réglementaires applicables et indique que les règles relatives à la nomination ou à la promotion sont les mêmes. Citant M<sup>me</sup> T., le Conseil soutient également que le Statut n'a pas été violé étant donné que les membres du Comité de sélection sont censés connaître les dispositions du Manuel du personnel. Par ailleurs, le CCD avoue mal comprendre la distinction qu'établit le requérant entre les «mérites» d'une part et les «titres» d'autre part. Les titres que doit examiner le Comité de sélection, conformément à l'article 28 du Statut, ne sauraient être entendus dans le sens très étroit que semble leur donner l'intéressé. En effet, dans le cadre d'un concours, en l'occurrence un «concours sur titres», le Comité est invité à prendre en considération l'ensemble des facteurs pertinents. La défenderesse affirme que ledit comité, comme le Secrétaire général, ont examiné de manière complète et impartiale les mérites et titres des candidats au poste de chef du Service de traduction et qu'aucune erreur de droit n'a été commise.

Le Conseil soutient que, même s'ils ont avantagé M. H., les critères sur la base desquels le Comité de sélection a fait ses recommandations ont été établis régulièrement et dans l'intérêt de l'Organisation. Il reconnaît que ces critères n'ont probablement pas été fixés avant l'audition des candidats, mais l'article 28 du Statut ne prévoit pas qu'ils doivent être établis au préalable. Il considère que la jurisprudence invoquée par le requérant n'est «guère pertinente».

Le CCD précise en outre qu'aucune disposition réglementaire ne lui impose de fournir les rapports de notation des candidats à une promotion ou à une nomination aux membres du Comité de sélection. Ces derniers avaient la possibilité de demander la communication de ces rapports mais ils s'en sont abstenus étant donné que l'auteur de la notation des quatre candidats, M. D., était membre du comité en question.

Invoquant la jurisprudence du Tribunal, la défenderesse fait valoir que le requérant n'a pas apporté la preuve que ses «indéniables» qualités étaient manifestement supérieures à celles de M. H. Enfin, elle se déclare convaincue que la nomination de ce dernier sert au mieux les intérêts de l'Organisation.

Dans ses observations, M. H. retrace brièvement l'évolution de sa carrière et de ses responsabilités au sein de l'Organisation et souligne qu'en 1997 son rapport de notation le qualifiait de «cheville ouvrière de la section anglaise». Il affirme que, depuis sa nomination, il a rempli ses fonctions de chef du Service de traduction à la satisfaction de ses collègues et supérieurs.

D. Dans sa réplique, le requérant fait tout d'abord valoir que les observations de M. H. n'apportent pas d'éléments nouveaux au débat.

Le requérant soutient par ailleurs que la distinction qu'il établit entre les titres et les mérites est parfaitement justifiée puisque ces deux notions recouvrent des réalités distinctes. Néanmoins, il estime que les mérites des candidats peuvent aussi constituer «un titre à l'exercice des fonctions». L'intéressé reconnaît en outre que le Manuel n'oblige pas les comités de sélection à prendre en considération les rapports de notation des candidats à une promotion. Toutefois, il estime que cette obligation existe bel et bien car, dans le cas contraire, les dispositions du Règlement prévoyant l'établissement de tels rapports seraient vidées de la majeure partie de leur sens.

Le requérant allègue enfin que les seuls domaines où les titres de M. H. sont supérieurs aux siens sont ceux qui ne correspondent pas à des conditions d'aptitude à l'exercice des fonctions de chef du Service de traduction. L'avis de concours n'aurait donc pas été respecté.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que la procédure à suivre en cas de vacance de poste est «unique et univoque». Celle-ci est prévue à l'article 28 du Statut et a été en tous points respectée. Le Conseil considère enfin que le requérant a tendance à exagérer ses propres mérites et à «minorer» ceux de M. H. et qu'en l'espèce aucune erreur manifeste d'appréciation n'est à déplorer.

### CONSIDÈRE :

1. Le 28 octobre 1998, l'OMD ouvrit un concours «sur titres et, le cas échéant, sur épreuves» pour pourvoir le poste de chef du Service de traduction, de grade LT5.

Quatre des huit fonctionnaires composant ce service se portèrent candidats à ce poste, soit MM. G. et N., réviseurs de grade LT4, ainsi que M. H. et le requérant, tous deux traducteurs de grade LT3.

Un Comité de sélection fut désigné pour examiner les candidatures. Il était composé d'une présidente, M<sup>me</sup> T., chef de l'administration, et de deux membres : M. D., nommé par le Secrétaire général et alors chef du Service de traduction, ainsi que M. M., désigné par le Comité du personnel. Après avoir procédé à l'audition des candidats, le Comité de sélection ne retint que les candidatures du requérant et de M. H., jugés les plus aptes à remplir les fonctions de chef du Service de traduction. Il recommanda unanimement la nomination de M. H. dans le rapport qu'il adressa au Secrétaire général. Ce dernier suivit cette recommandation et informa les autres candidats du rejet de leur candidature.

Le requérant forma alors un recours interne, se plaignant à la fois de son éviction et de la nomination de M. H. Le Secrétaire général le rejeta par une décision du 18 octobre 1999.

Devant le Tribunal, le requérant attaque cette dernière décision, le rejet de sa candidature ainsi que, implicitement, la nomination de M. H. au poste de chef du Service de traduction.

2. Le requérant sollicite l'audition comme témoin de M. D. Après le dépôt de la requête, ce dernier s'est exprimé par écrit à l'intention du Tribunal. Le requérant n'ayant pas par la suite expressément confirmé sa demande d'audition et celle-ci n'apparaissant pas nécessaire à la solution de la cause, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

3. Le requérant dénonce à la fois des vices de procédure et une erreur manifeste d'appréciation commise par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

a) La nomination d'un fonctionnaire est une décision qui, par nature, relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. De jurisprudence constante, de telles décisions ne peuvent être revues par le Tribunal que de manière restreinte; elles ne peuvent être annulées que si elles émanent d'une autorité incompétente, sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées (voir par exemple le jugement 1689, affaire Montenez n<sup>o</sup> 2, et la jurisprudence citée).

b) Les candidats à un concours ont droit au respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats. Ce droit appartient à tout candidat, indépendamment de ses possibilités réelles d'obtenir le poste à pourvoir. Les conditions de sélection prévues par les dispositions de nature statutaire sont à respecter scrupuleusement et, si la procédure a été irrégulière, la nomination qui en est résultée doit être

annulée, sous réserve que la personne nommée soit tenue indemne si elle a accepté le poste de bonne foi (voir le jugement 1990, affaire Giordano, au considérant 6, et la jurisprudence citée).

4. Le libellé du premier moyen du requérant est le suivant : «erreur de droit et méconnaissance de l'avis de concours, en ce que tant le Comité de promotion que le Secrétaire général n'ont cru devoir faire application que des règles relatives à la promotion, et non des règles relatives aux concours, de telle sorte qu'ils n'ont comparé que les mérites des candidats dans leurs fonctions antérieures, et non leurs titres au regard des conditions d'aptitude aux fonctions du poste à pourvoir». A tout le moins, le requérant prétend qu'ils auraient «fait indûment prévaloir la comparaison des mérites des candidats sur celle de leurs titres».

Le Conseil conteste ce moyen.

L'argumentation du requérant repose sur le sens qu'il prête aux termes de «titres» et de «mérites» et se fonde sur une hypothèse qui n'est pas établie, ni même vraisemblable, à savoir que le Secrétaire général, suivant la recommandation du Comité de sélection, n'aurait pas eu pour préoccupation primordiale de choisir le candidat le mieux apte à pourvoir le poste vacant.

En effet, rien ne permet de penser que le Secrétaire général ou le Comité auraient à ce point négligé les intérêts évidents du Conseil. Le moyen n'est donc pas fondé.

5. L'article 28 du Statut du personnel, intitulé «Comité de sélection», dispose notamment que :

«f) ... le Comité de sélection détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours.

1) ...

En cas de concours sur titres, le Comité de sélection, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au présent paragraphe.

...»

Le requérant invoque, comme deuxième moyen, que cet article aurait été violé parce que le Comité de sélection n'aurait pas établi les critères d'appréciation des titres des candidats préalablement à l'examen de ces titres.

Il est avéré que le Comité n'a point formellement procédé à la détermination desdits critères avant d'examiner les titres des candidats. En revanche, il est évident que ses trois membres étaient soucieux de trouver le candidat le plus qualifié pour assumer les fonctions du poste à pourvoir. En outre, avant de se déterminer, ils se sont demandé dans quelle mesure l'ancienneté devait être prise en considération, pour arriver à la conclusion que ce critère ne serait pas décisif si le candidat plus jeune apparaissait préférable.

Il en résulte donc qu'avant d'adopter sa recommandation le Comité de sélection avait implicitement arrêté les critères de sélection, même s'il ne l'avait pas fait de manière formelle. Le requérant n'en disconvient pas.

Il semble toutefois prétendre que le Comité aurait retenu des critères erronés, en ce sens qu'il aurait donné la préférence aux «mérites», soit la manière dont les candidats s'étaient acquittés de leurs fonctions antérieures, plutôt qu'à leurs «titres», soit leur aptitude à exercer les fonctions du poste à pourvoir.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir ce qui n'est que pure spéculation. Le moyen n'est donc pas fondé.

6. Comme troisième moyen, le requérant reproche au Conseil de n'avoir pas mis à la disposition du Comité de sélection les rapports de notation des candidats. Il invoque à ce sujet l'article 11.3, paragraphe d), du Règlement du personnel relatif à l'établissement et à l'utilisation de ces rapports.

Le Conseil conteste ce moyen, relevant que ni le Règlement ni aucune autre norme écrite n'exige la production automatique de ces rapports en cas de concours ouvert aux fonctionnaires. Si ces rapports peuvent être utiles dans certains cas à un comité de sélection, en l'occurrence le Comité ne les a pas demandés mais a été renseigné par l'un de ses membres, M. D., supérieur du requérant et de M. H., qui, en sa qualité d'auteur de la notation, a pu indiquer

quelles avaient été les performances de ces candidats.

Le Conseil n'a donc violé aucune règle de forme prévue par un texte. L'on ne saurait non plus retenir qu'il existe une règle implicite à ce sujet. Vu les circonstances de l'espèce, le Comité n'a pas été privé d'un élément essentiel lui permettant d'apprécier équitablement la valeur des candidats, puisqu'il a été informé par M. D. et que ses membres auraient pu demander à consulter les rapports de notation s'ils leur avaient paru nécessaires.

Pour les mêmes raisons, la jurisprudence invoquée par le requérant, selon laquelle les rapports de notation devraient de plein droit figurer dans tous les dossiers de concours auxquels participent des fonctionnaires internationaux, n'est pas applicable en l'espèce.

Le moyen n'est pas fondé.

7. Comme dernier moyen, le requérant reproche au Comité de sélection et au Secrétaire général d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en négligeant d'attribuer l'importance nécessaire aux éléments positifs de sa candidature; il insiste en particulier sur ses capacités d'organisation et de gestion du personnel, invoquant ses idées novatrices et son expérience. Il se garde cependant de critiquer le candidat qui a été retenu pour le poste.

Le Conseil conteste ce moyen. Tout en reconnaissant la valeur des services et de la candidature du requérant, elle rappelle les éléments qui lui ont fait donner la préférence à M. H. Elle indique notamment que le Service de traduction est un service relativement petit et que le candidat qui en prendra la direction ne s'occupera pas exclusivement de la gestion du personnel. M. H. s'est investi dans son travail de manière remarquable, tant au plan qualitatif que quantitatif, ce qui laisse bien augurer de l'avenir. Il a une meilleure maîtrise des instruments informatiques et une connaissance plus étendue des langues étrangères (outre l'anglais, le français et l'espagnol, il parle aussi l'allemand, le néerlandais et le grec). Ces faits en eux-mêmes ne sont pas contestés.

Le requérant -- auquel incombe la charge de la preuve (voir le jugement 1827, affaire Ochani, au considérant 6) -- n'a pas établi que sa candidature était meilleure que celle de M. H. et que sa non-sélection constituait une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen n'est donc pas fondé.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M<sup>me</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet